

Courrier adressé au Président de l'IPCF – Avis favorable à propos du projet de règlement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés

Monsieur Etienne VERBRAEKEN
Président

Madame Maria PLOUMEN
Vice-Présidente
45, rue Legrand
1050 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 février 2011

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé un courrier daté du 10 février 2011 transmettant un projet de norme relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, adopté par le Conseil national de l'IPCF en date du 28 janvier 2011, en vue de son examen par le Conseil supérieur des Professions économiques.

La rencontre avec les représentants des trois Instituts le 12 janvier 2011 a été fortement appréciée par les membres du Conseil supérieur car elle a permis un échange de vues bien utile. Cette rencontre avait déjà été précédée d'un certain nombre de réunions techniques auxquelles le groupe de travail avait convié des représentants de la Cellule de Traitement des Informations financières, d'une part, et du Conseil supérieur, d'autre part.

Dans le cadre de la réunion du Conseil supérieur du 16 février 2011, les membres du Conseil supérieur des Professions économiques ont examiné le projet de règlement que vous nous avez transmis pour avis, conjointement avec le projet de règlement transmis, par ailleurs, par le Conseil de l'IEC, d'une part, et avec le projet de norme transmis par le Conseil de l'IEC, d'autre part.

Par la présente, je vous informe que le Conseil supérieur a rendu un avis favorable à propos du projet de norme que vous nous avez transmis. Un élément pose cependant problème au Conseil supérieur.

Comme vous le savez, dans le cadre de la réunion du 12 janvier 2011, le Conseil supérieur a marqué son inquiétude quant au fait que le projet de règlement pourrait laisser penser que

les seules obligations applicables aux professionnels sont celles contenues dans le règlement –pour l’essentiel dans le cadre de l’acceptation d’un nouveau client– alors que des dispositions légales étaient déjà antérieurement d’application et doivent donc être respectées par vos membres pour l’ensemble de leurs mandats existants.

N’ayant pas fait part de problème particulier à ce propos dans le cadre de la rencontre du 12 janvier 2011, le Conseil supérieur suppose que vous réintègrerez le « considérant » dont il a été fait écho le 12 janvier 2011, à l’instar de ce qui figure dans le projet de règlement de l’IEC.

Je souhaite également profiter de ce courrier pour attirer votre attention sur le fait que certaines dispositions contenues dans la loi du 11 janvier 1993, telle que révisée en 2010, et ayant trait à votre profession n’ont pas encore fait l’objet d’une mise en œuvre à ce jour. De même, des éléments utiles et pratiques pourraient être mis à la disposition des membres des Instituts afin d’aider les professionnels confrontés à des situations visées par la loi de 1993.

Dans cette perspective, puis-je vous demander de bien vouloir m’informer des initiatives que vous comptez encore entreprendre en la matière et dans quel délai la mise en œuvre de l’ensemble des mesures contenues dans la loi devrait être opérationnelles ?

Dans l’attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l’assurance de ma considération distinguée.

Jean-Paul SERVATS
Président